

## STATUTS DE LA FONDATION SPORT-UP

### Art. 1. Nom, siège et durée de la Fondation

#### 1. Dénomination

La fondation dont le nom est « Fondation Sport-Up » est constituée par le présent acte conformément aux articles 80ss du Code civil suisse.

#### 2. Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne.

#### 3. Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

### Art. 2. But

La fondation a pour but :

1. de promouvoir l'inclusion, l'intégration et la santé des enfants, des adolescents et des adultes par des activités physiques et sportives mixtes, réunissant des sportifs avec et sans handicap ;
2. de faciliter l'accès à la pratique sportive et à une activité physique pour les enfants et les jeunes en situation de handicap;
3. de renforcer l'information sur les différents types de handicap et d'encourager des partenariats dans les écoles, les institutions, les associations sportives, les associations de parents, les milieux thérapeutiques et au sein des familles;
4. de soutenir des organisations visant les mêmes buts que la fondation et ce, quels que soient la provenance, la religion ou le milieu social des bénéficiaires.

### Art. 3. Règlements

Le conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de la fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la fondation.

Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de la fondation est sauvegardé.

Ils doivent être transmis à l'autorité de surveillance.

#### **Art. 4. Dotation et ressources**

Les fondateurs attribuent à la fondation à titre de capital de dotation la somme de CHF 10'000.-- (dix mille francs suisses).

Outre l'attribution initiale, la fortune de la fondation pourra être augmentée en tout temps par le biais notamment :

- des dons, legs et subventions émanant de la fondation ou de tiers,
- les revenus de sa fortune,
- les revenus des activités qu'elle organiserait dans le cadre de son but, notamment les bénéfices des contrats publicitaires ou de sponsoring,

La fortune de la fondation répond seule des engagements pris par cette dernière. Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la fondation aucune prétention dont le droit ne leur serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un règlement.

Le capital initial ne peut être entamé.

#### **Art. 5. Gestion**

Les biens de la fondation sont gérés par le conseil de fondation en vue d'obtenir le meilleur rendement tout en veillant à une judicieuse répartition des risques et aux éventuelles prescriptions de l'autorité compétente.

#### **Art. 6. Administration**

La fondation est administrée par le conseil de fondation composé de trois membres au moins.

Le premier conseil de fondation est désigné par les fondateurs.

Le conseil de fondation se renouvelle ou se complète ensuite par cooptation. Ce renouvellement a lieu sans délai, si le conseil de fondation compte moins de trois membres.

Le mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans, renouvelable.

Le conseil de fondation désigne lui-même son président et son vice président.

Un membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs, notamment s'il a violé les obligations lui incombant vis-à-vis de la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

La décision de révoquer un membre du conseil de fondation est prise à la majorité des deux tiers des membres, le membre exclu ne participant pas au vote.

Les membres du conseil de fondation ne sont pas rémunérés pour leur activité. Les frais liés à l'exercice de leur mandat sont remboursés.

#### **Art. 7. Compétences du conseil de fondation**

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation.

- a) Il administre et gère les biens de la fondation.
- b) Il fixe les prestations destinées aux bénéficiaires de la fondation et détermine ces derniers en conformité avec le but de la fondation.
- c) Il prend les mesures utiles pour atteindre le but de la fondation.
- d) Il approuve le budget et les comptes annuels.
- e) Il établit les règlements internes de la fondation, qui sont transmis à l'autorité de surveillance, ainsi que leurs modifications.
- f) Il nomme et révoque les membres de la direction et approuve le statut général du personnel.
- g) Il peut déléguer ses pouvoirs à ses membres ou à des tiers sous sa propre responsabilité.
- h) Il désigne les personnes autorisées à signer au nom de la fondation et en fixe les modalités . Ces personnes ne font pas nécessairement partie du conseil de fondation.
- i) Il désigne l'organe de révision, à moins que la fondation n'en ait été dispensée.

#### **Art. 8. Convocation**

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins deux fois par an sur convocation du président ou du vice-président, ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Les convocations aux séances du conseil de fondation doivent être adressées dix jours avant la date de la réunion.

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances et les décisions prises par le conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Une décision prise par voie de circulation n'est valable que si tous les membres du conseil de fondation se prononcent par écrit et si aucun membre ne demande des délibérations orales.

## **Art. 9. Direction**

Le conseil de fondation nomme une direction composée de trois membres chargée de conduire les activités de la fondation, selon les directives générales. Les tâches, compétences et responsabilité de la direction sont déterminées dans un règlement. Les membres de la direction sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

## **Art. 10. Comptes**

L'exercice comptable de la fondation commence le premier janvier et se termine le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2009 .

A la fin de chaque exercice, le conseil de fondation rédige un rapport annuel de gestion, procède au bouclage annuel des comptes, à l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits et les soumet à l'organe de révision. Ce dernier transmet à l'Autorité de surveillance une copie du rapport de révision.

Les documents mentionnés à l'alinéa deux qui précède ainsi que le procès-verbal du conseil de fondation relatif à l'approbation des comptes sont remis à l'autorité de surveillance, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

## **Art. 11. Organe de révision**

Sauf dispense par l'autorité de surveillance, les comptes sont vérifiés chaque année par un organe de révision désigné par le conseil de fondation, pour un mandat d'un an, conformément à la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

L'organe de révision rédige un rapport écrit sur son activité et constatations à l'intention du conseil de fondation pour être ensuite soumis à l'autorité de surveillance.

La révision effectuée correspond au contrôle restreint selon le Code des Obligations. Toutefois, la fondation est assujettie au contrôle ordinaire lorsqu'au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :

- a. total du bilan : vingt millions de francs suisses,
- b. chiffre d'affaires : quarante millions de francs suisses,
- c. effectif : deux cents cinquante emplois à plein temps en moyenne annuelle.

## **Art. 12. Modifications des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'accord de l'autorité de surveillance, sur la base des propositions du conseil de fondation.

Une modification du but de la fondation requiert à chaque fois une décision prise à l'unanimité des membres du conseil de fondation.

Conformément à l'article 86a du Code civil suisse, l'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête des fondateurs, le but de la fondation si dix ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification requise par les fondateurs.

Si la fondation poursuit un but de service public ou d'utilité publique au sens de l'article 56 lit. g de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, le but modifié doit rester un but de service public ou d'utilité publique.

### **Art. 13. Dissolution**

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi. Le conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation dans ces cas.

La fortune de la fondation ne peut être restituée aux fondateurs, aux donateurs ou aux membres de la fondation. Elle sera attribuée à une institution suisse poursuivant un but similaire et exonérée de l'impôt.

La dissolution ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'autorité de surveillance, sur la base du rapport du conseil de fondation.

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine est applicable en tout temps à tout endroit.

S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en allemand, seule la version française fait foi.

Fait à Lausanne, le 1<sup>er</sup> avril 2015

Pour la Fondation Sport-Up :

Le Président :

Cédric Blanc

Le Vice président :

Stefan Häusermann